

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 21 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015.....	6
BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/27</i>	6
BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/28</i> .	6
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/29</i>	7
BUDGET PROJET DE VILLE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/30</i> ..	8
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - <i>Délibération n°2015/31</i>	9
SUBVENTION AU COMITE DES FETES - <i>Délibération n°2015/32</i>	9
SUBVENTION A L’A.S.S.M. - <i>Délibération n°2015/33</i>	9
SUBVENTION A L’A.S.C. - <i>Délibération n°2015/34</i>	9
SUBVENTIONS AU B.B.S.M. ET AU THEATRE EN HERBE - <i>Délibération n°2015/35</i>	10
SUBVENTION A LA F.C.P.E. - <i>Délibération n°2015/36</i>	10
SUBVENTION A ART DÉCOM - <i>Délibération n°2015/37</i>	10
SUBVENTION A L’ASSOCIATION ESQUIROT - <i>Délibération n°2015/38</i>	10
SUBVENTION A LA JUNIOR ASSOCIATION - <i>Délibération n°2015/39</i>	10
ACTIONS PARENTALITE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU RESEAU D’ECOUTE, D’APPUI ET D’ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - <i>Délibération n°2015/40</i>	11
SCHEMA DE PISTES CYCLABLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE ET DU FONDS D’EQUIPEMENT DES COMMUNES - <i>Délibération n°2015/41</i>	11
AMENAGEMENT DU BOURG ALLEE DU SOUVENIR / ROUTE DE CANTEGROUILLE– DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - <i>Délibération n°2015/42</i>	12
ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES CADASTREES SECTION B 1957, 1959 ET 1960 APPARTENANT A M. GERARD PECASTAING - <i>Délibération n°2015/43</i>	13
NUMERUE - DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - <i>Délibération n°2015/44</i>	14
CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX DANS LE CADRE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE L’ALLEE DU SOUVENIR - <i>Délibération n°2015/45</i>	15

CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTENEURS SEMI-ENTERRES ROUTE DE CANTEGROUILLE - <i>Délibération n°2015/46</i>	15
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION A L'ESPACE JEAN RAMEAU - <i>Délibération</i> <i>n°2015/47</i>	16
CONVENTION D'ADHESION 2015 AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - <i>Délibération n°2015/48</i>	16
CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR - <i>Délibération n°2015/49</i>	16
AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT DU MULTI-ACCUEIL - <i>Délibération n°2015/50</i>	17
QUESTIONS DIVERSES	18
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2015	19
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE GUIDON SAINT-MARTINOIS - <i>Délibération</i> <i>n°2015/51</i>	19
VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'ETAT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A LA JUNIOR ASSOCIATION - <i>Délibération n°2015/52</i>	19
CONCERT DU CHŒUR D'HOMMES OLDARRA – TARIFICATION - <i>Délibération n°2015/53</i>	20
ADHESION DE LA COMMUNE A L'AGENCE FRANCE LOCALE - <i>Délibération n°2015/54</i>	20
BUS DES FETES DE BAYONNE : CHOIX DU PRESTATAIRE ET TARIFICATION - <i>Délibération n°2015/55</i> ..	24
PROJET DE CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DEMANDES DE SUBVENTIONS - <i>Délibération n°2015/56</i>	24
BUDGET PROJET DE VILLE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1 ET N°2 - <i>Délibération n°2015/57</i>	25
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2015/58</i>	26
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - <i>Délibération n°2015/59</i>	26
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3 - <i>Délibération n°2015/60</i>	27
MAISON SAINT JEAN – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC - <i>Délibération n°2015/61</i>	27
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES : APPROBATION DE LA CHARTE JEUNESSE - <i>Délibération</i> <i>n°2015/62</i>	28
TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE - <i>Délibération n°2015/63</i>	28
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES – CONVENTION D'ADHESION AUX POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE 2015-2017 - <i>Délibération n°2015/64</i> ..	30

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE ET DU SOL DU MUR A GAUCHE : DEVOLUTION DES TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/65</i>	30
QUESTIONS DIVERSES	31
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2015	33
ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - <i>Délibération n°2015/66</i>	33
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - <i>Délibération n°2015/67</i>	33
FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C.) MISE A JOUR DE LA REPARTITION 2015 - <i>Délibération n°2015/68</i>	35
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE ENERLANDES ET LA COMMUNE - <i>Délibération n°2015/69</i>	37
AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 : AMENAGEMENT A 2x3 VOIES DE LA SECTION ENTRE ONDRES ET ST-GEOURS-DE-MAREMNE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - <i>Délibération n°2015/70</i>	37
RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ENTRE LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CEUX DES COMMUNES MEMBRES - <i>Délibération n°2015/71</i>	41
DEMANDE DE PROROGATION DE DELAIS POUR DEPOSER LES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNE RECEVANT DU PUBLIC - <i>Délibération n°2015/72</i>	42
MOTION D'OPPOSITION A L'ACCORD DE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS (TAFTA) - <i>Délibération n°2015/73</i>	43
QUESTIONS DIVERSES	44
II – ARRETES	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 31 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 32 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 33 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE ET ALLEE DU SOUVENIR	48
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 34 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LESGAU	49
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/35 RUE DE GASCOGNE (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°505) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	50

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/36 INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE ANIMATION FURLAN SUR LA PLACE JEAN RAMEAU	52
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 37 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE NORTHON	53
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/38 PLACE DES TROIS EUGENIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC....	54
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 39 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET	56
ARRETE N° ST 2015/40 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 2 » ET « GONI 1 ET 3 » EN RAISON DES TRAVAUX D’ENTRETIEN	57
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 41 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE PUNTET	58
ARRETE N° ST 2015/42 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE 1 » EN RAISON DES TRAVAUX D’ENTRETIEN	59
ARRETE N° ST 2015/43 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 407, DITE ROUTE DE LESGAU	60
ARRETE N° ST 2015/44 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « A. GIFFARD » ET « GONI 2 » EN RAISON DES TRAVAUX D’ENTRETIEN.....	61
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 45 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L’AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 817.....	62
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/46 CHAPITEAU MAIRIE – FETE FIN DE SAISON (ECOLES DE RUGBY ET FOOT).....	64
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 48 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L’AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N°404 DITE ROUTE DE LANNES.....	65
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 49 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26 - CHEMIN DU MENUZE	67
ARRETE N° ST 2015/50 REGLEMENTANT L’ACCES A L’AIRE DE JEUX DE MAISONNAVE	68
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/51 CASERTAS 2015 - CHAPITEAU MONTY	69
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/52 CHAPITEAU MAIRIE – REPAS AMICALE ASSM	70

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 mars 2015 qui été adopté à l'unanimité.

<p align="center">BUDGET COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/27</i></p>

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014 de la commune présente :

- un excédent de fonctionnement de 901 477,13 €
- un déficit d'investissement de 654 796,86 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<p align="center">BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - <i>Délibération n°2015/28</i></p>
--

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y

rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014 du budget Assainissement présente :

- un excédent de fonctionnement de 568 221,21 €
- un excédent d'investissement de 34 169,67 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Madame Maritchu UHART

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - Délibération n°2015/29
--

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014 du budget Logements sociaux présente :

- un excédent de fonctionnement de 12 887,29 €
- un déficit d'investissement de 1 915,05 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET PROJET DE VILLE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 - Délibération n°2015/30
--

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014 lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2014 du budget Projet de ville présente :

- un déficit d'investissement de 160 873,17 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Délibération n°2015/31

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter les subventions accordées aux associations.

Il est précisé que le Karaté Club sollicite une subvention exceptionnelle de 200 € en raison de sa qualification aux Championnats de France qui nécessite un déplacement à Paris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :
 - Comité des Oeuvres Sociales : 3 000 €
 - Guidon Saint-Martinois : 9 060 €
 - Football Club du Seignanx : 8 500 €
 - CLES : 3 500 €
 - Karaté Club : 200 €
 - Autres établissements : 1 000 €
- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION AU COMITE DES FETES - Délibération n°2015/32

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter la subvention accordée au Comité des Fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée au Comité des Fêtes,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A L'A.S.S.M. - Délibération n°2015/33

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter la subvention accordée à l'A.S.S.M.

Madame Isabelle de Yzaguirre ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée à l'A.S.S.M.,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A L'A.S.C. - Délibération n°2015/34

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter la subvention accordée à l'A.S.C.

Madame Jocelyne MAIROT ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 7 663 € la subvention accordée à l'A.S.C.,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTIONS AU B.B.S.M. ET AU THEATRE EN HERBE - Délibération n°2015/35

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter les subventions accordées au B.B.S.M. et au Théâtre en Herbe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Monsieur Didier HERBERT et Monsieur Bertrand LAGARDE ne prennent pas part au vote.

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :
 - B.B.S.M.....3 500 €
 - Théâtre en Herbe.....3 500 €
- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A LA F.C.P.E. - Délibération n°2015/36

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter la subvention accordée à la F.C.P.E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 500 € la subvention accordée à la F.C.P.E.,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A ART DÉCOM - Délibération n°2015/37

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter la subvention accordée à ART DÉCOM.

Madame Marie-Paule VIDAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 200 € la subvention accordée à ART DÉCOM,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESQUIROT - Délibération n°2015/38

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter une subvention accordée à l'association Esquirot.

Mme Dardy souhaite connaître les raisons du montant de la subvention accordée à l'association Esquirot qu'elle estime élevé par rapport au montant de la subvention accordée à la FCPE. Mme Castagnos lui répond que l'association Esquirot est une association culturelle qui sollicite une subvention pour acheter cette année des livres et un vidéoprojecteur pour les cours du soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 250 € la subvention accordée à l'association Esquirot,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

SUBVENTION A LA JUNIOR ASSOCIATION - Délibération n°2015/39

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il est proposé d'accorder une subvention à la Junior association dans le cadre de l'organisation d'un voyage à l'international prévu en 2015.

Les membres de la Junior association s'investissent depuis déjà de nombreux mois sur la préparation de ce voyage fondé sur un projet pédagogique et des actions liés à la protection de l'environnement et au développement durable. Ils vont notamment participer à la remise en peinture de la salle Camiade pendant les vacances scolaires du mois d'avril.

Mesdames Gutierrez et Dardy estiment que le montant de la subvention est trop élevé pour un projet concernant 7 jeunes de la commune.

M. le Maire et M. Lagarde rappellent que ce projet de voyage à l'international n'est pas un voyage d'agrément mais qu'il relève d'une démarche globale civique et éducative. Ils soulignent le fort investissement de ces jeunes sur de nombreuses actions citoyennes qu'ils ont organisées depuis le mois de septembre 2014.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 2 contre de Mesdames Christine DARDY, Laurence GUTIERREZ, 3 abstentions de Madame Maritchu UHART, Monsieur Julien FICHOT et Madame Christine DARDY au nom de Monsieur Gaétan URBIZU.

- **FIXE** à 3 500 € la subvention à la Junior association,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

**ACTIONS PARENTALITE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE,
D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS - Délibération n°2015/40**

La commune a décidé d'initier des actions autour de la parentalité en organisant des rencontres autour de cafés-parents qui permettront d'échanger autour des problématiques d'éducation des enfants.

Il est prévu d'inviter des professionnels et des intervenants spécialisés qui animeront et enrichiront les débats.

Le montant de ces actions représente pour l'année 2015 un coût estimé à 6 795 €.

Ces initiatives sont encouragées par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents. Elles peuvent à ce titre bénéficier d'aides financières.

A une question de M. Fichot, Mme Castagnos répond que ces actions concernent toutes les tranches d'âge, pas seulement les 0-3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention d'un montant de 3 700 € correspondant aux honoraires versés aux prestataires extérieurs.

**SCHEMA DE PISTES CYCLABLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
GENERAL AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE
POLICE ET DU FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES - Délibération
n°2015/41**

Dans le cadre de son schéma de pistes cyclables, la commune a mis en place un planning de réalisation qui se déroule de 2015 à 2018 avec un budget prévisionnel sollicitant un ensemble de financeurs potentiels.

A ce jour, l'Etat, au travers du FNADT, a notifié une subvention d'un montant de 585 000 € et le Conseil Général une subvention de 180 000 € au titre de la réalisation des itinéraires cyclables en bordure de voiries départementales.

Le plan de financement est rappelé ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	RECETTES
1 950 000 € HT	- FNADT : 585 000 € - FEADER : 585 000 € - Conseil Régional : 155 500 € - Conseil Général : 180 000 € - Amendes de police : 50 000 € - FEC CG : 20 000 € - Commune : 374 500 €
TOTAL 1 950 000 € HT	1 950 000 €

D'autres financements ont été sollicités et restent en attente de réponse. La première phase de création de la piste cyclable va débuter cette année.

Il convient donc aujourd'hui de solliciter le Conseil Général dans le cadre de la répartition des amendes de police pour une subvention de 50 000 € sur une programmation 2015-2016 et au titre du Fonds d'Equipement des Communes pour une subvention de 20 000 €.

M. le Maire précise que la demande de subvention au titre des amendes de police relève de subventions exceptionnelles qui peuvent être accordées hors Règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 50 000 € dans le cadre de la répartition des amendes de police auprès du Conseil Général des Landes,
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 20 000 € au titre du Fonds d'Equipement des Communes auprès du Conseil Général des Landes.

**AMENAGEMENT DU BOURG ALLEE DU SOUVENIR / ROUTE DE
CANTEGROUILLE- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU
TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE -
*Délibération n°2015/42***

Dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, la première phase des travaux, à savoir la réhabilitation de l'Allée du Souvenir et de la Route de Cantegrouille ainsi que la création d'un barreau entre ces deux voies va se réaliser cette année.

Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Général au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Le plan de financement est rappelé ci-dessous :

ESTIMATIONS FINANCIERES

Seuls les travaux liés à l'aménagement des voiries sont indiqués dans le tableau.

Ne sont pas compris les travaux liés à la gestion des eaux pluviales, le mobilier urbain, le traitement paysager, la pose d'un nouvel éclairage.

Phase 1 : Chemin de Cantegrouille nord + barreau - Déblai/remblai - Reprise structure chaussée - Génie civil éclairage public - Revêtement provisoire	218 000 € HT
Phase 2 : Allée du Souvenir - Revêtement - Matérialisation sol - Finitions	80 000 € HT
Phase 3 : Chemin de Cantegrouille nord + barreau - Revêtement définitif - Bordures trottoirs - Finitions voirie	100 000 € HT
Phase 4 : Chemin de Cantegrouille sud - Revêtement - Bordures trottoirs - Finitions	70 000 € HT
TOTAL	468 000 € HT

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	RECETTES
468 000 € HT	- Conseil Général - Amendes de police : 100 000 € - Communauté de Communes : 100 000 € - Commune : 268 000 €
TOTAL 468 000 € HT	468 000 €

Il convient donc aujourd'hui de solliciter le Conseil Général dans le cadre de la répartition des amendes de police pour une subvention qui pourrait être à hauteur de 100 000 €.

M. le Maire précise que la subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes fait partie des enveloppes attribuées aux communes et qu'elle sera négociée lors des prochains arbitrages budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 100 000 € dans le cadre de la répartition des amendes de police auprès du Conseil Général des Landes.

<p align="center">ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES CADASTREES SECTION B 1957, 1959 ET 1960 APPARTENANT A M. GERARD PECASTAING - Délibération n°2015/43</p>

Compte tenu de l'urbanisation du centre bourg et du projet de réaménagement de l'allée du Souvenir, le déplacement du centre technique municipal serait souhaitable.

Après réflexion, il a semblé que les parcelles communales situées sur la route Océane, aux lieudits « *Mignon* » et « *Goni* » répondent aux besoins retenus ; de nouveaux locaux pourraient être construits sur l'arrière de la B 2033 où se trouve implanté, le long de la route départementale, le centre de secours.

De plus, M. Gérard PECASTAING, propriétaire riverain, s'est déclaré vendeur de sa propriété. Il s'agit des parcelles cadastrées section B n° 1957 (1 619 m²), B 1959 (574 m²) et B 1960 (29 m²), situées au lieudit « *Mignon* ».

Ces terrains pouvant permettre à la commune de disposer d'un espace plus important, répondant correctement aux exigences des services techniques (surface bâtiment, aires de manœuvres et aménagements du site), M. le Maire a présenté une offre d'achat d'un montant de 40 000 euros, que M. PECASTAING a acceptée.

Mme Dardy estime que le prix d'acquisition est trop élevé. M. le Maire explique que M. Pécastaing avait une offre d'achat plus élevée encore et que cette acquisition représente une réelle opportunité de posséder du foncier destiné à de futurs équipements publics.

VU l'accord de M. Gérard PECASTAING formulé par courrier du 24 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 contre de Mesdames Christine DARDY, Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Monsieur Julien FICHOT, 1 abstention de Madame Christine DARDY au nom de Monsieur Gaétan URBIZU.

• **ACQUIERT** à l'amiable les parcelles **B n° 1957** (1 619 m²), **B 1959** (574 m²) et **B 1960** (29 m²), d'une contenance globale de **2 222 m²**, au prix de **40 000 € (quarante mille euros)**. Ces parcelles appartiennent à **M. Gérard PECASTAING**, domicilié à BARBOTAN LES THERMES (32150), route des Thermes, « *Soleil Levant* ».

• **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

NUMERUE - DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - Délibération n°2015/44

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

CONSIDERANT que la numérotation des bâtiments doit rester logique, c'est-à-dire déterminée dans un ordre croissant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **NOMME l'impasse LEPORTE**, la voie privée en impasse, desservant des maisons d'habitation, à partir du chemin de Leporte.

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SEIGNANX DANS LE CADRE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE L'ALLEE DU SOUVENIR - *Délibération n°2015/45***

La commune a initié un projet d'aménagement urbain du Centre Bourg avec la création d'une voie entre l'allée du Souvenir et la route de Cantegrouille. Ce projet intègre les carrefours de la RD26 et a pour objectif de requalifier l'espace public en dissociant les différents modes de déplacements.

En corollaire de ce projet, il est prévu de réaliser des travaux de réhabilitation de la voirie et du pluvial sur la route de Cantegrouille et sur l'allée du Souvenir qui est une voie d'intérêt communautaire.

Un regroupement de ces interventions permettrait de limiter les nuisances pour la circulation, de réaliser des économies sur les travaux notamment sur la remise en état des voies.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée, qui les autorisent, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

La commune de St Martin de Seignanx, ayant un rôle d'initiatrice de l'opération, assurerait la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble du projet, y compris les opérations de voirie et de pluvial sur l'allée du Souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe d'organiser une maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et la Communauté des Communes afin de prendre en compte la réalisation des travaux de voirie et de pluvial sur l'allée du Souvenir

- **VALIDE** le projet de convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision afin de mener à terme ce projet de maîtrise d'ouvrage déléguée.

**CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTENEURS SEMI-ENTERRES ROUTE DE
CANTEGROUILLE - *Délibération n°2015/46***

Dans le cadre des programmes de logements en cours de construction route de Cantegrouille, il est envisagé la pose de quatre conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et de cinq conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte sélective.

Le SITCOM prend en charge les frais d'acquisition des conteneurs pour les ordures ménagères. La commune prend en charge le forfait de mise à disposition des conteneurs de collecte sélective, soit 16 050 € au total ainsi que les travaux d'installation, d'accès et d'aménagement paysager.

Une convention avec le SITCOM prévoit l'ensemble des modalités de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de mise à disposition par le SITCOM de quatre conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et de cinq conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte sélective.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION A L'ESPACE JEAN RAMEAU - Délibération n°2015/47

L'Espace Jean Rameau est depuis déjà plusieurs années le lieu de dégradations ponctuelles qui endommagent le bâtiment et entraînent des surcoûts importants de réparation.

La mise en place d'un outil de vidéo-protection semble être un des outils qui contribueront à la sécurisation du bâtiment en contrôlant l'accès au bâtiment, à ses abords et en prévenant les intrusions.

Trois caméras seront installées dans le hall d'entrée et deux en extérieur sur la terrasse. Le coût de l'opération s'élève à 3 895 € HT.

Avant de mettre en œuvre cette opération, il convient de solliciter l'autorisation de la Préfecture sur le principe de pose d'un système de vidéo-protection sur un bâtiment public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'Espace Jean Rameau.

CONVENTION D'ADHESION 2015 AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - Délibération n°2015/48

La commune adhère au service médecine du Centre de Gestion 40. Le montant de la participation au service médecine préventive est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration du C.D.G. 40. Il s'établit à 66.11 € par agent pour 2015 (montant identique en 2014).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention

CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR - Délibération n°2015/49

La commune a recruté deux jeunes en contrat « emploi d'avenir » affectés aux services techniques. Elle souhaite poursuivre l'effort d'intégration des jeunes en recherche d'emploi grâce à ce dispositif.

Rappel du dispositif :

L'objectif des emplois d'avenir est de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Les contrats de travail « emplois d'avenir des collectivités » ont les caractéristiques suivantes :

- "CDD emploi d'avenir" à temps plein de 3 ans (ou 1 an renouvelable jusqu'à 3 ans),
- les bénéficiaires sont :
 - ❖ les jeunes sans diplôme de 16 à 25 ans, en particulier dans les zones urbaines ou rurales les plus marquées par le chômage,
 - ❖ les jeunes en difficulté d'insertion, ayant poursuivi leurs études jusqu'à un premier niveau de qualification (CAP-BEP) ayant 6 mois de chômage dans la dernière année ou jusqu'au baccalauréat dans certaines zones particulièrement difficiles (Zones Urbaines Sensibles).
- l'emploi d'avenir doit être une première expérience professionnelle qualifiante,
- l'emploi d'avenir doit permettre d'acquérir des compétences et éventuellement permettre la reprise d'une formation, en alternance le plus souvent,
- les employeurs devront fortement s'engager à travers le tutorat et la formation,
- le jeune pourra être éventuellement pérennisé dans son poste à la fin de son contrat,
- le montant de l'aide de l'État, dont le niveau sera fixé réglementairement, sera dans le cas général de 75 % de la rémunération brute au niveau du S.M.I.C.,

Les Missions locales sont les intermédiaires des recrutements.

Un renfort des équipes d'entretien du Multi-accueil et des établissements scolaires étant nécessaire, il est proposé d'affecter ce nouveau contrat à ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE**, à compter du 15 avril 2015, un poste de travail à temps complet en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT DU MULTI-ACCUEIL - Délibération n°2015/50
--

Dans le cadre de l'extension du Multi-accueil, il s'avère que les besoins en entretien régulier des locaux et des équipements sont accrus. Il est, par conséquent, nécessaire d'augmenter le temps de travail affecté à ces missions.

A sa demande, un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe affecté à ces tâches peut bénéficier d'une augmentation de son temps de travail annualisé qui passera de 30 heures à 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint Technique de 2ème classe qui passera de 30 heures à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mai 2015.

QUESTIONS DIVERSES

- La gratuité pour les usagers de la navette des plages 2015 est décidée après débat.
- M. Lagarde informe l'Assemblée du démarrage d'un diagnostic Jeunesse sur la commune conduit par le Conseil Général.
- Mme Uhart informe l'Assemblée qu'elle n'a pas pu être présente à la dernière Commission Urbanisme et regrette que son remplacement par Mme Dardy n'ait pas été accepté par le Président. M. le Maire rappelle qu'il existe un règlement intérieur du Conseil Municipal qui régit, notamment, le fonctionnement des Commissions municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 avril 2015 qui été adopté à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE GUIDON SAINT-MARTINOIS - *Délibération n°2015/51*

Le Guidon Saint-Martinois, ne bénéficiant plus du minibus mis à disposition par l'enseigne Super U, souhaite acquérir un véhicule. Afin de pouvoir concrétiser son achat, il sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle.

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, la Commune propose d'accorder une subvention de 3 000 € pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association le Guidon Saint-Martinois,
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'ETAT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES A LA JUNIOR ASSOCIATION - *Délibération n°2015/52*

Dans le cadre de son projet de séjour à l'international, la Junior Association a obtenu plusieurs subventions de fonctionnement :

- Etat, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : 2 000 € ;
- Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental dans le cadre du Programme Landes Imagin'action : 4 800 €, partagés en 3 subventions identiques de 1 600 € ;
- Caisse d'Allocations Familiales : 2 000 €.

Ces subventions ayant été versées sur le budget de la commune, à l'exception de la subvention du Conseil Régional de 1 600 € créditée directement sur le compte de la Junior Association, il convient de procéder à leur versement sur le compte de la Junior Association.

Madame Dardy souligne une nouvelle fois qu'elle trouve ce projet et la dépense correspondante disproportionnés par rapport au nombre de jeunes concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 contre de Mesdames DARDY Christine et GUTIERREZ Laurence et 2 abstentions de Madame UHART Maritchu et URBIZU Gaëtan :

- **PROCEDE** au reversement à la Junior Association des subventions perçues de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales sur le budget de la commune, à hauteur respectivement de :

- Etat, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : 2 000 € ;
 - Etat et Conseil Départemental dans le cadre du Programme Landes Imagin'action : 3 200 € ;
 - Caisse d'Allocations Familiales : 2 000 €.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2015.

CONCERT DU CHŒUR D'HOMMES OLDARRA – TARIFICATION - Délibération
n°2015/53

Dans le cadre du programme culturel 2015, la commune organise le 5 juin 2015 un concert à l'Eglise avec le Chœur d'Hommes OLDARRA. Le prix global de la prestation est de 1 500 € TTC. Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Vie sociale, manifestations et culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert « OLDARRA » à 8 € à partir de 12 ans (gratuité pour les moins de 12 ans).

Arrivée de Monsieur Julien FICHOT.

ADHESION DE LA COMMUNE A L'AGENCE FRANCE LOCALE - Délibération
n°2015/54

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Les principales règles constitutives du Groupe Agence France Locale

Afin que l'Agence France Locale bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés financiers, elle a été bâtie autour d'un double mécanisme de garantie :

- la Société Territoriale accorde sa garantie aux créanciers de l'Agence France Locale
- et conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les Collectivités Membres consentiront une garantie autonome à première demande à chaque nouvel emprunt consenti auprès de l'Agence France Locale. La garantie octroyée par chaque collectivité Membre est limitée à hauteur de ses encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale, en principal, intérêts et accessoires.

La solidité de l'Agence France Locale est en outre renforcée par le fait que les Collectivités postulantes à l'adhésion à la Société Territoriale doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

Les conditions d'adhésion au Groupe Agence France Locale

Solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à la Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Apport en capital initial

Un apport en capital initial (l'ACI) est demandé à chaque Collectivité candidate à l'adhésion. Cet ACI correspond à une participation de la Collectivité au capital de la Société Territoriale.

Le versement des ACI des Membres permet de respecter le niveau de capitalisation requis pour que l'Agence France Locale puisse exercer une activité d'établissement de crédit spécialisé.

L'ACI pourra être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la Collectivité, ou sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du pacte d'actionnaires du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Maximum de : **$X = 0,80\% \times [\text{Endettement total (exercice (n-2))}]$ ou**
 $Y = 0,25\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$ ou
 $Z = 3.000 \text{ Euros}$

Où le maximum retenu entre **X, Y et Z** est égal à la plus grande valeur entre X, Y et Z.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

En l'espèce, le calcul de l'ACI pour l'adhésion de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx en 2015 s'effectue de la manière suivante :

- Calcul de l'ACI fondé sur l'encours de la dette :
 - Dette budget principal : 1 582 932 €
 - Dette budgets annexes retenus : 414 785 €
 - Dette budget annexe exclu : 3 527 225 €
 - Total assiette ACI : 1 997 717 €
 - Montant ACI : 16 000 €

- Calcul de l'ACI fondé sur les recettes réelles de fonctionnement :
 - RRF budget principal : 5 219 530 €
 - RRF budgets annexes retenus : 28 157 €
 - RRF budget annexe exclu : 366 563 €

- Total assiette ACI : 5 247 688 €
- Montant ACI : 13 200 €

- Résultat : montant de l'ACI à acquitter : 16 000 €.

Documentation juridique

L'adhésion au Groupe Agence France Locale requiert la signature d'un ensemble de documents juridiques comprenant notamment :

- des bulletins de souscription aux augmentations de capital de la Société Territoriale au titre desquelles seront émises les actions de la Société Territoriale correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.
- un acte d'adhésion au Pacte;
- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être effectués les versements de l'ACI,
- de plus, l'organe délibérant de chaque collectivité membre devra voter, chaque année, l'octroi de la garantie qui conditionne l'accès au crédit de l'Agence France Locale, conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte.

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale.

Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale est en outre doté d'un Conseil d'Orientation stratégique chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance du Groupe Agence France Locale. L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le Pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et le Vade-mecum, présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle, qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Une copie du Pacte, des statuts des deux sociétés composant le Groupe Agence France Locale et du Vade-mecum figurent en annexe de la présente délibération.

Les conditions d'accès au crédit dispensé par l'Agence France Locale

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et donc l'accès à de bonnes conditions de financement, le bénéfice des crédits consentis par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

L'Agence France Locale examinera donc systématiquement la solvabilité des Collectivités Membres avant tout octroi de crédit.

En complément, le bénéfice de tout crédit consenti par l'Agence France Locale sera soumis à l'octroi, par la Collectivité concernée, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Le montant de cette garantie correspond à tout moment à l'encours de crédit, en principal, intérêts et accessoires, de la Collectivité concernée vis-à-vis de l'Agence France Locale.

A la question de Madame Dardy sur les raisons du faible nombre de collectivités adhérentes, il est répondu que l'Agence est de création récente (1,5 an) et qu'il lui faut du temps pour se faire connaître. La première levée de fonds a eu lieu en mai 2015 et les premiers prêts il y a une dizaine de jours.

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le livre II du code de commerce,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- **APPROUVE** la souscription d'une participation de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 16 000 euros (ACI), établi sur la base des Comptes de l'exercice 2013 :
 - en excluant le budget annexe de l'assainissement ;
 - en incluant les budgets annexes suivants : Projet de Ville et Logements Sociaux ;
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget général primitif,
- **AUTORISE** M. Le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 3 fois, respectivement : 5 400 € en 2015, 5 300 € en 2016 et 5 300 € en 2017.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le contrat de séquestre,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,
- **AUTORISE** M. Le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale – Société Territoriale
 - ii. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Mairie de Saint-Martin de Seignanx à certains créanciers de l'Agence France Locale,
 - iii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- **DESIGNE** Monsieur Didier HERBERT, en sa qualité de conseiller municipal délégué aux Finances, et Monsieur Francis GERAUDIE, en sa qualité d'adjoint au Maire délégué à l'action économique, en tant que, respectivement, représentants titulaire et suppléant de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- **AUTORISE** le représentant titulaire de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels

d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- **AUTORISE** M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**BUS DES FETES DE BAYONNE : CHOIX DU PRESTATAIRE ET TARIFICATION -
Délibération n°2015/55**

Lors des fêtes de Bayonne, un service de transport en bus est organisé par la Commune depuis 2004. En 2014, ce sont près de 4 500 aller/retour qui ont été vendus.

La Commission transport a souhaité renouveler ce dispositif en adaptant davantage encore les horaires des rotations. Celles-ci passent ainsi de 126 à 130, soit 74 Aller et 56 Retour de Bayonne. Les autres modalités de fonctionnement seront identiques et notamment le tarif qui demeurera à 4 € l'aller/retour.

Une consultation lancée au mois d'avril 2015 a permis de retenir la société Le Basque Bondissant qui effectuera la prestation pour un montant total HT de 15 650,99 €.

Madame Gutierrez souligne que les tarifs plus élevés pratiqués sur les autres communes incitent les participants à venir sur St Martin pour prendre le bus. M. le Maire rappelle que les communes décident librement des tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de rotations supplémentaires du bus des fêtes de Bayonne,
- **RETIENT** la proposition d'intervention de la société Le Basque Bondissant à hauteur de 15 650,99 € HT,
- **MAINTIENT** à 4 € le tarif du billet du bus Aller/Retour des fêtes de Bayonne.

**PROJET DE CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE
DEMANDES DE SUBVENTIONS -Délibération n°2015/56**

La commune envisage de réaliser un terrain de football de grand jeu en gazon synthétique en lieu et place du stade actuel de Barrère. Ce terrain aura les dimensions existantes (100 m x 60 m) avec insertion des traçages à 11 et à 8. Les travaux prévoiront le décapage de la surface engazonnée, les terrassements complémentaires avec nivellement et compactage, un traitement à la chaux de la plateforme avant pose du gazon synthétique, la réalisation d'un réseau de drainage adapté.

Les équipements complémentaires (buts, bancs de touche, clôtures, pare-ballons) seront maintenus ou remplacés.

Le bureau d'études PR Sport, maître d'œuvre du projet, travaille actuellement à la définition précise du projet afin de pouvoir proposer prochainement un avant-projet détaillé assorti

Le montant global des travaux est estimé à 564 600 € HT auquel se rajoutent les frais d'études et de maîtrise d'œuvre pour 16 324 € HT.

Le projet peut être éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la participation du Conseil Départemental sur les équipements sportifs liés au collège.

La DETR peut intervenir jusqu'à 30 % du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier. La subvention du Conseil Départemental peut être égale à 36 % du montant HT des travaux éligibles.

Madame Dardy émet des réserves techniques et financières sur ce projet. Elle souhaite savoir s'il ne sera pas possible de mutualiser ce terrain avec le Club de rugby. M. le Maire explique que ce projet est issu d'un travail de concertation avec le Club de football et qu'il a fait l'objet de plusieurs réunions d'informations et d'explications avec plusieurs experts venus expliquer les modalités de création des terrains en gazon synthétique. Cet équipement sera utilisé tous les soirs et week-ends par le Club de football ainsi que par les collégiens. Il précise également que si la commune ne peut pas bénéficier de la subvention sollicitée au titre de la DETR, la Municipalité réfléchira à la poursuite du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 contre de Madame GUTIERREZ Laurence et 4 abstentions de Mesdames DARDY Christine, UHART Maritchu, Messieurs FICHOT Julien et URBIZU Gaëtan :

- **VALIDE** le projet de création d'un terrain de football synthétique,
- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :
 - Dépenses travaux : 564 600 € HT
 - Recettes : 564 600 € HT
 - DETR : 169 380 € HT
 - Conseil Départemental : 203 256 € HT
 - Commune : 191 964 € HT
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 169 380 €,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention à hauteur de 203 256 €.

Départ de Monsieur Mike BRESSON qui donne procuration à Patricia CASTAGNOS.

BUDGET PROJET DE VILLE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1 ET N°2 - Délibération n°2015/57

En décision modificative N°1, il s'agit d'un virement de crédit en section de fonctionnement pour réaffecter comptablement des charges financières.

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	608	Frais accessoires sur terrains	-1 300,00	
043	608	Frais accessoires sur terrains	1 300,00	
79	796	Transfert de charges financières		-1 300,00
043	796	Dépenses imprévues		1 300,00
Totaux			0	0

En décision modificative N°2, il s'agit d'équilibrer des écritures d'ordre en procédant à un virement de crédit d'1 € en raison de l'arrondi supérieur des centimes.

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	recettes
042	7133	Variation des en-cours de production		-1,00
042	7133	Variation des en-cours de production	2 245,00	
011	6045	Etudes et prestation de services	-2 246,00	
Totaux			-1,00	-1,00

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	recettes
001	001	Déficit antérieur reporté	1,00	
040	3355	stock de travaux	-1,00	
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives N° 1 et N° 2 sur le budget Projet de ville.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - Délibération n°2015/58

En ce qui concerne la section d'investissement, il s'agit de réaffecter du chapitre 21 au chapitre 27 le transfert des charges financières liées aux acquisitions par l'E.P.F.L.

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	recettes
27	27638	EPFL Propriété DIBOS - annuité 2015	78 000	
	27638	EPFL l'AIRIAL - annuité 2015	80 000	
	27638	EPFL l'AIRIAL - solde	220 000	
21	2111	EPFL Propriété DIBOS - annuité 2015	-78 000	
	2111	EPFL l'AIRIAL - annuité 2015	-80 000	
	2111	EPFL l'AIRIAL - solde	-220 000	
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 sur le Budget Principal.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - Délibération n°2015/59

En ce qui concerne la section de fonctionnement, il s'agit de procéder au reversement des subventions perçues par la commune pour le compte de la Junior association dans le cadre de leur voyage à l'international.

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	recettes
74	74718	DRJSCS préfecture		2 000
	74718	Land imagin : DDCSPP- préfecture		1 600
	7473	Land imagin : Conseil départemental		1 600
	7478	CAF		2 000
65	6574	Subventions	7 200	
Totaux			7 200	7 200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 2 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence et 3 abstentions de Madame UHART Maritchu, Messieurs FICHOT Julien et URBIZU Gaëtan :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 sur le Budget Principal.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3 - Délibération n°2015/60

Dans le prolongement de la délibération relative à l'adhésion de l'Agence France Locale et afin de réaliser la souscription de la participation de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 16 000 €, il convient de procéder à un virement de crédits sur la section Investissement du Budget Principal.

Cette participation sera libérée selon les modalités suivantes : paiement en 3 fois, respectivement : 5 400 € en 2015, 5 300 € en 2016 et 5 300 € en 2017.

Il est proposé de prendre 40 000 € inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour une acquisition de terrain qui ne se concrétisera pas en 2015 et de les répartir au chapitre 26 « Participations et créances rattachées » pour 16 000 € et au chapitre 23 « Immobilisations en cours » sur l'article divers pour 24 000 €.

Investissement

Chapitres	Articles – libellés	Dépenses	Recettes
21	2111- terrains nus	- 40 000	
23	2312- terrains	+ 24 000	
26	261- titres de participation	+ 5 400	
26	269 - versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	+ 10 600	
	Solde	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°3 sur le Budget Principal.

MAISON SAINT JEAN – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC - Délibération n°2015/61

Dans le cadre de l'opération de 18 logements locatifs sociaux en projet avenue du Quartier neuf dénommée "Maison Saint Jean", la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de St-Martin de Seignanx et l'Office public de l'Habitat "Habitat Sud Atlantic" ont convenu des modalités de partenariat suivantes.

Habitat Sud Atlantic s'engage à :

- élaborer le projet en totale concertation avec l'ensemble des parties.
- attribuer à la Communauté de Communes et à la commune 20% des logements construits
- attribuer 1 logement au Foyer des Jeunes Travailleurs de Tarnos.

- attribuer au Maire de la commune une voix délibérative prépondérante à la Commission d'Attribution.

La Communauté de Communes s'engage à :

- verser une subvention de 54 000 € (3 000 €/logement) sur les trois prochains exercices budgétaires.

La commune s'engage à :

- accepter le dépôt du permis de construire sur son terrain en anticipation de la vente de celui-ci.
- mettre tout en œuvre pour la recherche de candidats.
- entretenir les espaces verts à l'issue de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention partenariale de financement entre la Communauté de Communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et la commune de St-Martin de Seignanx.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ladite convention.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES : APPROBATION DE LA CHARTE JEUNESSE - Délibération n°2015/62

En 2011, le Conseil Départemental a initié une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire visant à actualiser et renforcer ses politiques publiques en direction de la jeunesse landaise.

A l'issue de ce travail, un projet de référence rénové et partagé a été élaboré, concrétisé sous la forme d'une Charte à laquelle la commune de St-Martin de Seignanx souhaite adhérer.

Les engagements des signataires de la Charte se déclinent en quatre axes principaux :

- favoriser les parcours éducatifs (construction de nouveaux établissements, promotion de l'usage du numérique, développement des transports collectifs, renforcement des pratiques culturelles et sportives, élargissement de l'accès aux loisirs et aux vacances)
- accompagner les parcours choisis (accroissement des dispositifs d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle, développement de l'offre de formation, promotion de la mobilité)
- renforcer les parcours solidaires et citoyens (impulsion de démarches participatives, accompagnement des initiatives dans les domaines de la citoyenneté et de l'environnement)
- améliorer la cohérence des politiques territoriales (création d'une instance de concertation et d'évaluation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHÈRE** à la Charte Jeunesse du Conseil Départemental des Landes.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ladite Charte.

TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE - Délibération n°2015/63

La commune a souhaité revoir l'échelle de tarification de la cantine scolaire, de son Centre de Loisirs (Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH) et de son accueil périscolaire.

Elle souhaite dorénavant créer des tranches de Quotients Familiaux (10) auxquelles seront associés des tarifs uniques. Ces tranches ont été travaillées en lien avec les tranches appliquées par la Caisse d'Allocations Familiales.

En ce qui concerne la cantine scolaire, les tarifs proposés sont les suivants :

Tranches Quotients Familiaux	Prix du repas (€)
0-300	1,00
301-650	1,30
651-800	1,85
801-960	2,25
961-1100	2,75
1101-1200	3,25
1201-1400	3,50
1401-1800	3,80
1801-3000	4,00
3001 et au-delà	4,20

En ce qui concerne la journée à l'ALSH, les tarifs proposés sont les suivants :

Tranches Quotients Familiaux	Prix de la journée (€)
0-300	5,35
301-650	6,50
651-800	8,00
801-960	10,00
961-1100	12,00
1101-1200	13,00
1201-1400	14,00
1401-1800	15,00
1801-3000	16,00
3001 et au-delà	17,00

En ce qui concerne l'accueil périscolaire, les tarifs proposés sont les suivants :

Tranches Quotients Familiaux	Prix de la 1^{ère} heure (€)	Prix à compter de la 2^{ème} heure (€)	Prix à compter de la 3^{ème} heure (€)
0-300	0,54	0,80	0,94
301-650	0,60	0,90	1,05
651-800	0,79	1,19	1,39
801-960	1,01	1,51	1,77
961-1100	1,25	1,87	2,18
1101-1200	1,44	2,16	2,52
1201-1400	1,60	2,39	2,79
1401-1800	1,88	2,83	3,30
1801-3000	1,97	2,96	3,45
3001 et au-delà	2,01	3,01	3,52

Ces nouvelles tarifications entreront en vigueur dès le mois de juillet 2015.

Madame Dardy aurait souhaité une réunion inter-Commissions Scolaire/Finances sur ce projet. Une Commission Scolaire et la Commission des usagers ont été réunies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une grille de 10 tranches de Quotients Familiaux,
- **APPROUVE** les nouvelles tarifications de la cantine scolaire, de l'ALSH et de l'accueil périscolaire,
- **AUTORISE** M. Le Maire à appliquer ces nouvelles tarifications à compter du 1^{er} juillet 2015.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES
LANDES – CONVENTION D'ADHESION AUX POLES RETRAITES ET
PROTECTION SOCIALE 2015-2017 - Délibération n°2015/64**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a adhéré à la convention 2015-2017 intervenue avec la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère les régimes de retraite de la fonction publique CNRACL, RAFP et IRCANTEC.

En tant qu'intermédiaire entre ces régimes de retraite et ses collectivités affiliées, le Centre de Gestion propose de signer une nouvelle convention qui prend en compte les dernières réformes en matière de retraite et qui précise ses modalités d'intervention.

Le Centre de Gestion voit ainsi ses missions suivantes renforcées :

- obligation d'information des agents et des collectivités sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC
- organisation de séances d'information à l'attention des collectivités
- mission payante d'intervention et d'assistance technique sur les dossiers dématérialisés de retraite CNRACL.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a, dans sa séance du 23 avril 2015, décidé des nouvelles contributions forfaitaires que devront acquitter ses collectivités affiliées. Ces contributions sont basées sur six tranches d'effectifs.

En ce qui concerne St-Martin de Seignanx, collectivité comptant de 51 à 100 agents inclus, la contribution annuelle forfaitaire s'élèvera à 1 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion aux Pôles retraites et protection sociale pour les années 2015-2017 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et la commune de St-Martin de Seignanx.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ladite convention.

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE ET DU SOL DU MUR A GAUCHE :
DEVOLUTION DES TRAVAUX - Délibération n°2015/65**

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014/117 du 29/07/2014 validant la rénovation de certains équipements sportifs,

VU le montant des travaux estimés à 227 000.00 € HT par Monsieur DULAURENT Julien, maître d'œuvre,

VU la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 5 - Travaux de rénovation de la toiture et du sol de Mur à Gauche - Avis BOAMP n°15-65284 publié le 28 Avril 2015,

VU la Commission d'appel d'offres du 18 Mai 2015 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 28 Mai 2015 relative à l'attribution du marché et le procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Echafaudages	LANDADOUR ECHAFAUDAGES	19 045.90
2	Désamiantage – Charpente – Couverture Zinguerie	MATA	184 810.00
3	Réhabilitation du sol sportif	A.S.L.S. 33	20 947.50
TOTAL			224 803.40

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de V.E.S.M. :

1. Vous aviez annoncé un audit sur le fonctionnement des services et leur réorganisation. Nous souhaitons connaître cette nouvelle organisation.
2. Qu'avez-vous proposé à la Communauté de communes pour l'accueil des gens du voyage cet été ?
3. Nous nous étonnons de ne pas voir de délibération ou motion proposée au Conseil municipal contestant la mise œuvre du Traité Transatlantique comme vous vous y étiez engagé. Nous souhaitons que ce sujet soit rapidement mis à l'ordre du jour.
4. Nous avons contesté la décision de M le Préfet qui autorisait une Installation Classée au lieudit Bourriaou, un dossier environnemental du CPIE complétant notre argumentaire lié aux règles d'urbanisme a été adressé à la Préfecture. Avez-vous poursuivi ces démarches et quel en est le résultat ?

Réponses de Monsieur le Maire :

1. Il n'y a pas eu d'audit du personnel et il n'y en aura pas.

Il y a eu un constat fait sur l'organisation des services et un commencement de réorganisation en fonction des nouveaux projets et des nouvelles contraintes réglementaires.

- Augmentation de temps de travail d'un agent et embauche d'un jeune à la crèche (extension)

- Réorganisation des temps de travail des agents affectés aux écoles et positionnement de la responsable du Centre de loisirs en tant que coordinatrice du P.E.D.T. et responsable du secteur Enfance (mise en place des T.A.P.)

- Création d'un poste de chargé de communication

- Renforcement des services techniques :
 - embauche d'un jeune pour le passage de l'épaveuse (remplacement d'un agent en arrêt longue maladie),
 - reclassement professionnel partiel pour raisons médicales d'un agent des écoles sur un poste de secrétariat du service bâtiment,
 - renforcement en cours du service Intendance par une réorientation professionnelle d'un agent des écoles en cours
 - remplacement du responsable du C.T.M. parti en mutation
 - en raison du départ à la retraite d'un agent, consolidation de l'organisation des services techniques par la création en cours d'une 3^{ème} équipe affectée à la propreté de la commune (déjà 2 équipes existantes : 1 équipe espaces verts, 1 équipe voirie)

- Réorganisation en cours du service du personnel avec affectation d'un agent en retour d'un congé parental pour gestion des plannings et organisation du travail du personnel des écoles. Protocoles d'entretien et plans sanitaires en cours de rédaction ou de mise à jour : ajustement des méthodes de travail et réorganisation de certains plannings de travail avec regroupement des 2 écoles maternelles

2. Il est pour l'instant impossible d'aménager l'aire prévue initialement pour accueillir les gens du voyage. Il a été demandé à la Communauté de Communes de chercher d'autres solutions qui ne seront pas réalisables cette année, faute de financements. La situation sera encore compliquée cet été.

3. Ce sujet sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal

4. Cette installation n'était soumise qu'à déclaration auprès de la Préfecture et non pas à autorisation. Les démarches poursuivies auprès de la Préfecture sur cette question n'ont donc donné aucun résultat.

Nous nous orientons plutôt vers une démarche contestant le non respect du Code de l'Urbanisme par rapport à la construction du bâtiment, ce qui aurait dû être fait dès la présentation du projet par le pétitionnaire. Nous allons demander à la D.D.T.M. de dresser un procès-verbal dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 mai 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Délibération n°2015/66

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 clarinette,
- 2 saxophones
- 1 clavier

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 3 039,17 € H.T. soit 3 647 € TTC.

• **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.

• **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition	3 039,17 €
- Recettes : Subventions	1 367,62 €
- Fonds propres	1 671,55 €

Arrivée de Monsieur Pierre LALANNE

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Délibération n°2015/67

Vu le Budget Primitif 2015 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2015, il convient de voter les subventions accordées aux associations.

Mme Dardy souhaite que la subvention perçue en année n-1 soit indiquée ainsi que le montant de la demande de cette année et le montant qui est proposé par la Commission. M. le Maire indique que l'ACCA a obtenu 1000 € en 2014, a demandé 2000 € en 2015 et que la Commission s'est prononcée pour 1000 €. Le Comice agricole a obtenu 1525 € en 2014 et a demandé 2100 € en 2015. La Commission a proposé 2100 €.

Mme Dardy s'étonne de l'augmentation de la subvention pour le Comice agricole car il y a de moins en moins d'éleveurs et de moins en moins de bêtes à primer. Il faut savoir que ce montant sert à dédommager les éleveurs des frais de déplacements et à les récompenser. Or, le Comice a de l'argent de côté, sur son compte en banque et sur les placements, et elle s'étonne qu'on lui attribue 30 % de subvention supplémentaire.

M. le Maire a souhaité que la commune donne un coup de main au Comice au vu des manifestations prévues pour les Fêtes, d'autant plus que cela fait de nombreuses années qu'il n'y a pas eu d'augmentation de cette subvention.

Par rapport à l'ACCA, Mme Dardy souhaite savoir si la commune l'a autorisée à louer pour son compte la Maison de la chasse pour une durée indéterminée.

M. le Maire : « La commune n'a rien autorisé mais a été obligée de reprendre une convention que vous avez signée lorsque vous étiez Maire, convention très floue quant à l'utilisation de la Maison de la chasse par l'ACCA. En retravaillant cette convention, les règles de fonctionnement et les périodes d'utilisation par l'ACCA ont été précisées et sont dorénavant mises en pratique. »

Mme Dardy : « La façon de procéder de l'ACCA peut être requalifiée en location puisqu'il s'agit de prendre une carte de bienfaiteur, dont le montant correspond au montant de la location facturé par la Mairie, de façon à bénéficier de la Maison de la chasse. Je pense que cette pratique entraîne des risques juridiques et fiscaux pour l'association : risque juridique car dans les statuts de l'ACCA, il n'est pas prévu d'avoir des recettes liées à une location ; risque fiscal car ces recettes pourraient se retrouver soumises à TVA et peut-être à impôts sur bénéfices.

M. le Maire : « La 1^{ère} convention permettait à l'ACCA de louer mais la 2^{ème} stipule très clairement qu'il s'agit d'une mise à disposition à ses membres, la location et la sous-location n'étant pas autorisées. Si l'association loue le local, c'est elle qui encoure les risques juridiques et fiscaux. »

Mme Dardy : « Dans la précédente convention, il était prévu pour une durée de 10 ans une mise à disposition à titre gracieux pour les personnes qui avaient participé à la construction de la Maison de la chasse. »

M. le Maire : « La Mairie mettait alors à disposition de l'ACCA la Maison pendant une période de 9 mois chaque année, pour qu'elle en fasse ce qu'elle voulait. »

Mme Dardy : « Nous louions la Maison de la chasse pendant la période de la chasse avec l'autorisation du Président. Ne pensez-vous pas que cette façon de faire va avoir également un inconvénient ? On risque d'avoir une inégalité de traitement entre les personnes qui souhaiteront prendre cette carte de bienfaiteur. Il faut savoir que les problèmes que l'on a eus avec certains membres du bureau de l'ACCA correspondaient à des locations du bâtiment qui se faisaient en direction de la jeunesse. »

M. le Maire : « L'inégalité existait auparavant, ce n'est pas nouveau. Nous avons essayé de mettre un peu d'ordre dans une convention qui était très floue, qui créait des doutes et qui ne permettait, ni à la Mairie, ni à l'ACCA de connaître la responsabilité des uns et des autres. Cette convention était toujours d'actualité, il était donc nécessaire de signer un avenant pour éviter que cette convention ne se poursuive dans les mêmes termes. Cet avenant nous permet d'éclaircir les responsabilités des uns et des autres. Il s'agit donc effectivement d'un compromis entre l'ACCA et la Mairie. A la fin de cette convention, les interventions des uns et des autres seront à nouveau mises à plat et discutées. »

Mme Dardy : « Je pense que votre propre convention est également tronquée pour les raisons que je vous ai exposées précédemment. »

M. le Maire : « Les autres points concernent le fonctionnement interne de l'ACCA, ils ne concernent pas la convention. »

Mme Dardy : « Nous avons, élus, un devoir de conseil. »

M. le Maire : « C'est justement ce que nous faisons en précisant bien à l'ACCA qu'elle ne peut pas louer le local. C'est clair pour vous ? »

Mme Dardy : « Non, je pense que l'on engage l'ACCA. D'autre part, ce qui est gênant, c'est que lors de la Commission, il a été dit, au sujet du montant de la subvention qu' « ils n'ont qu'à la louer plus », je regrette d'ailleurs que l'on n'ait pas eu le compte-rendu.

Je terminerai en disant que puisque cette proposition de carte de membre bienfaiteur est ouverte, pourquoi à ce moment là, ne l'étendez-vous pas à d'autres associations qui, elles aussi, ont contribué à la construction de leur local ?

M. le Maire : « Parce qu'aujourd'hui, je le répète, on a essayé de se « dépatouiller » pour trouver quelque chose de légal et clair à partir d'une convention que vous aviez signée. »

Mme Dardy : « Je demande à ce que sur le compte-rendu chacune de mes questions soient reprises avec vos réponses. Je reviens sur ma dernière question qui était : pourquoi à ce moment-là, n'autorisez-vous pas d'autres associations qui ont largement participé à la construction et à l'entretien de leur local à faire cette location déguisée, elles aussi ? »

M. le Maire : « Parce qu'il n'y a pas de location déguisée, tout simplement. C'est votre point de vue. La situation qui existait, que vous avez cautionnée, était complètement incohérente et mettait en péril et l'ACCA et la Mairie en termes de sécurité et d'assurance. »

Mme Dardy : « Chaque fois que nous avons loué, pendant la période de la chasse, avec l'accord du Président, nous avons demandé, comme à tout le monde, la caution, la responsabilité civile et le montant officiel de la location. »

M. le Maire : « Je constate que pour vous, les choses sont très claires sur cette convention alors qu'elles ne l'étaient pas. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :

-	A.C.C.A.....	1 000 €
-	Comice agricole.....	2 100 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2015

<p style="text-align: center;">FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C.) MISE A JOUR DE LA REPARTITION 2015 - Délibération n°2015/68</p>
--

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée délibérante que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales issu de la Loi des Finances de 2012 prévoit un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

En 2014, la Commune a contribué au fonds à hauteur de 45 211 €.

Il est nécessaire de délibérer pour confirmer les règles de répartition au titre de l'exercice 2015, le montant de la contribution sur l'ensemble intercommunal s'élevant à 689 294 €.

M. Géraudie précise que le fait de voter la délibération dans ces termes impose une participation supplémentaire à la Communauté de Communes de 110 760 €. Il regrette que les communes n'aient pas accepté de partager entre elles cette charge.

Mme Dardy s'étonne que l'on s'inquiète des finances de la Communauté de Communes alors que l'on accepte ses subventions, notamment sur les travaux de l'école Emile Cros alors que l'on savait déjà que le bâtiment serait désaffecté.

M. le Maire explique que l'école Emile Cros n'est nullement « désaffectée » mais qu'elle sera utilisée par de nombreux services et associations qui sont en pénurie importante de locaux depuis longtemps. D'autre part, à sa connaissance, les autres communes non plus ne refusent pas les subventions de la Communauté de Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

VU la délibération du 26 février 2014 pérennisant une répartition dérogatoire au droit commun,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions entre les Communes et la Communauté de Communes en application de l'article L.2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DECIDE :**

ARTICLE 1 : La contribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales est répartie entre la Communauté de Communes du Seignanx et les Communes membres en fonction d'une part du Coefficient d'Intégration Fiscale (C.I.F.) et d'autre part de la contribution de l'E.P.C.I. au potentiel financier agrégé.

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution restant à répartir entre les Communes membres l'est, au prorata, des contributions des Communes au potentiel financier agrégé.

ARTICLE 3 : En application des articles 1 et 2 de la présente délibération, il est dressé chaque année un tableau des contributions de l'E.P.C.I. et de chacune de ses Communes membres communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le prévisionnel de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour l'exercice 2015 est fixée comme suit, sous réserve de la notification du C.I.F. et du potentiel financier agrégé pour l'exercice 2015 serait le suivant :

Critère du C.I.F. (0.201145) : 138 648,04 €		
Contribution au Potentiel financier agrégé (20,115 %) : 110 760,45 €		
Part prévisionnelle E.P.C.I.	249 408,49€	
Communes (prévisionnel)	Critère de contribution au Potentiel Financier Agrégé Coeff 2015	Part FPIC (en €)
TARNOS	52,38 %	288 434,59
ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	11,24 %	61 895,29
ONDRES	9,926 %	54 658,46
ST-ANDRE-DE-SEIGNANX	2,817 %	15 511,37
SAINT BARTHELEMY	0,606 %	3 335,22
ST-LAURENT-DE-GOSSE	0,957 %	5 271,64
BIAUDOS	1,497%	8 245,78
BIARROTTE	0,46 %	2 533,17

} **439 885,51€** à la charge du bloc communal

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE ENERLANDES ET LA COMMUNE - Délibération n°2015/69

Dans le cadre de l'installation des panneaux de production d'électricité photovoltaïque par la Société d'Economie Mixte Locale Enerlandes, il convient de signer une convention entre la commune et la S.E.M.L. qui définit les conditions dans lesquelles Enerlandes est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les bâtiments publics sur lesquels elle installera les panneaux.

Les bâtiments concernés sont l'école maternelle Pauline Kergomard, le Mur à gauche de l'Espace Jean Rameau, l'école primaire Jules Ferry et l'école maternelle Emile Cros.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, Enerlandes versera une redevance annuelle fixée à 1 € pour la surface totale (1 780 m²) couverte par les panneaux. Enerlandes s'engage également à verser à la commune une soulte de 50 000 € correspondant à une partie des frais engagés par la commune liés au désamiantage et à la rénovation de la couverture du Mur à gauche.

Mme Dardy regrette que les arbres d'Emile Cros aient été coupés avant la fin de l'année scolaire.

M. le Maire explique qu'un arbre était malade et devait être coupé et que le deuxième a été coupé en même temps pour éviter de payer une deuxième intervention de l'élagueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public entre Enerlandes et la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 : AMENAGEMENT A 2x3 VOIES DE LA SECTION ENTRE ONDRES ET ST-GEOURS-DE-MAREMNE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2015/70

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément à l'arrêté du 30 avril 2015 de M. le Préfet des Landes, il est procédé sur les communes de ONDRES, ST-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, SAUBION, ANGRESSE, ST-VINCENT-DE-TYROSSE et ST-GEOURS-DE-MAREMNE, à une enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre ONDRES et ST-GEOURS-DE-MAREMNE emportant mise en compatibilité du P.L.U. des communes susmentionnées,
- au titre de la Loi sur l'Eau : rubriques issues des articles R 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
- parcellaire.

La commune de ST MARTIN DE SEIGNANX est concernée par ces différentes enquêtes.

Ces procédures se déroulent du 26 mai au 30 juin 2015 inclus, soit durant 36 jours.

Un calendrier des permanences des membres de la commission chargée de conduire ces enquêtes a été fixé ; ainsi, le commissaire référent sur ST MARTIN DE SEIGNANX, Madame THENET Marion, a siégé le 9 juin 2015 de 9 h à 12 heures et le 25 juin 2015 de 14 h à 17 heures en Mairie de ST MARTIN DE SEIGNANX.

Caractéristiques du projet

Le projet comprend l'élargissement des chaussées de 2x2 voies à 2x3 voies par l'extérieur, incluant notamment des modifications de la plate-forme (terre-plein central, voies, bandes dérasées) et la reprise des ouvrages et équipements découlant directement à la mise à 2x3 voies de l'infrastructure ; Il intègre ainsi :

- l'aménagement des ouvrages d'arts existants avec notamment la déconstruction-reconstruction de 10 ouvrages d'art ;
- l'aménagement des bretelles d'accès de l'autoroute, en termes de visibilité et de géométrie ;
- la modification du réseau de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, afin d'améliorer la protection de la ressource en eau en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique ;
- la refonte des dispositifs de transparence hydraulique et écologique afin de minimiser l'impact de l'autoroute sur l'environnement ;
- la création de protections acoustiques dans le but de réduire des nuisances sonores de l'infrastructure sur l'habitat.
- la modification et la mise à niveau des équipements, notamment des dispositifs de retenue et de protection aux chocs ;
- la modification de la signalisation verticale et horizontale.

Sur la commune de ST-MARTIN DE SEIGNANX, le projet se développe sur environ 1 km, entre les PR 38,9 et 39,9.

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de l'opération Enquête de mise en compatibilité du document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U.),

La présente enquête a pour objet de présenter au public le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63, ceci en vue de :

- sa Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre du Code de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le projet.

Les dispositions proposées par le Maître d'Ouvrage pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. avec la D.U.P. ont fait l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées. Une réunion s'est tenue à cet effet le 17 avril 2015, en sous-préfecture de DAX.

A l'issue de l'enquête publique préalable à la D.U.P., le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. sera soumis pour avis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx compétent pour élaborer, réviser et modifier les P.L.U. de ses communes membres. Le Conseil Communautaire dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

Le P.L.U. sera modifié par la D.U.P. elle-même, cette modification devenant opposable aux tiers dès la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet.

L'objet principal de la mise en compatibilité des P.L.U. consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement dans les diverses pièces contenues dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, pour ST MARTIN DE SEIGNANX, il est prévu de :

- modifier la liste des emplacements réservés du P.L.U. au niveau des emprises prévues du projet ;
- déclasser certains Espaces Boisés Classés à l'intérieur des emplacements réservés, afin de permettre les défrichements nécessaires ;
- compléter le règlement des zones traversées pour autoriser les affouillements et exhaussement de sol nécessaires à la réalisation de l'élargissement de l'A63.

Parallèlement sont menées deux autres enquêtes publiques :

- l'enquête parcellaire, au titre du Code de l'expropriation. Le projet nécessite des acquisitions de parcelles, qui se réaliseront à l'amiable ou, le cas échéant, par voie d'expropriation.
- l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation de police de l'eau au titre du Code de l'environnement.

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet :

- de déterminer avec précision les limites des parcelles ou portions de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux,
- d'identifier exactement les propriétaires et titulaires de droits réels susceptibles de percevoir une indemnité au titre des acquisitions à réaliser.

Neuf communes sont concernées dont ST MARTIN DE SEIGNANX.

Enquête de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le dossier d'enquête au titre de la loi sur l'eau traite des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations définitives de cours d'eau...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires..).

En ce qui concerne l'assainissement, le projet contribue à la mise en place d'un assainissement des eaux pluviales permettant d'améliorer sensiblement la situation actuelle pour le milieu récepteur.

En effet, à ce jour, les eaux superficielles et souterraines ne bénéficient pratiquement d'aucune protection vis-à-vis des pollutions générées par l'A63.

Ces pollutions peuvent être de 3 types :

- la pollution chronique engendrée principalement par le trafic (matières en suspension, hydrocarbures, plomb, zinc). Ces polluants gagnent les milieux récepteurs à l'occasion d'évènements pluvieux ;

- la pollution accidentelle (déversement de polluants sur la chaussée) : événements rares mais qui impliquent très souvent des hydrocarbures ;
- la pollution saisonnière, liée au traitement des chaussées en période hivernale (sels de déverglaçage).

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les chaussées sont :

- soit rejetées dans le milieu naturel (directement ou collectées par des ouvrages longitudinaux : fossés ou cunettes de bord de plate-forme ou de talus).
- soit collectées puis acheminées vers un bassin (écrêtement/traitement ou filtration).

La mise à 2x3 voies induit une augmentation de la surface imperméabilisée. Cette transformation a pour conséquence une augmentation des quantités d'eaux pluviales ruisselant sur la chaussée autoroutière et acheminées vers les points de rejet du milieu récepteur qui présentent une certaine capacité d'accueil pour ces eaux.

L'aménagement prévu devrait s'accompagner d'une mise à niveau de dispositifs de protection des eaux :

- mise en place sur l'ensemble de la section d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, dont le type (imperméabilisé/enherbé) est fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau ;
- la création ou l'aménagement de bassins permettant la rétention, le traitement et l'écrêtement des eaux rejetées. Ces bassins sont munis d'un dispositif de confinement de la pollution accidentelle.
- l'entretien régulier des dispositifs en phase d'exploitation et curage des bassins.

Ces mesures devraient permettre d'assurer la préservation et la protection des milieux aquatiques et des ressources en eaux situées au voisinage de l'infrastructure.

L'ensemble des aménagements projetés est conçu pour limiter les impacts au niveau des zones humides présentes le long du tracé de l'A63.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral indique que le Conseil Municipal de chaque commune où a été déposé un dossier est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Enfin, Monsieur le Maire indique que les différents dossiers sont consultables en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr et en mairie.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 30 avril 2015, et notamment son article 11,

VU les dossiers d'enquête,

CONSIDERANT l'intérêt du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE :**

- d'étudier la réalisation d'un échangeur ONDRES/BENESSE dont l'enjeu principal serait d'améliorer la circulation dans ce secteur en désenclavant la Route Départementale 810. Ceci devrait permettre d'accéder plus facilement aux autoroutes depuis le réseau routier secondaire, répondant ainsi à une volonté nationale d'équipement routier.

- d'élargir la zone du parking de covoiturage, à hauteur de l'échangeur d'ONDRES, le long de la RD 85 afin de sécuriser le stationnement « sauvage », non organisé.

- de prendre en compte la réalisation d'équipements phoniques complémentaires dans le sens ESPAGNE/FRANCE, entre le point 39.+000 et la sortie d'ONDRES, afin de réduire les nuisances occasionnées par le trafic aux riverains du secteur de NORTHON.

- de porter une attention particulière à la collecte et au traitement des eaux pluviales permettant d'améliorer la situation actuelle pour le milieu récepteur.

- **FORMULE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet, sous réserve de la prise en compte des points ci-dessus énoncés.

<p style="text-align: center;">RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ENTRE LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CEUX DES COMMUNES MEMBRES - <i>Délibération n°2015/71</i></p>

La Communauté de Communes du Seignanx propose aux communes membres de se prononcer sur un rapport proposant des pistes de mutualisation de services.

La commune de Saint-Martin de Seignanx se prononce favorablement sur les pistes proposées et souhaite ajouter d'autres propositions ou compléter certains sujets :

- en ce qui concerne le domaine de l'informatique : celui-ci pourrait être étendu à la bureautique en général avec la mise en commun du parc de photocopieurs et des groupements de commandes sur des logiciels ;
- en ce qui concerne l'optimisation des achats publics, des groupements de commandes pourraient également intervenir sur la téléphonie, les fournitures scolaires, les produits d'entretien pour les bâtiments, la restauration scolaire ;
- en ce qui concerne la mutualisation des secteurs Petite enfance, Enfance, le secteur Jeunesse (adolescents et jeunes adultes) pourrait également être étudié ;
- une réflexion sur la mutualisation des SPANC des communes semblerait cohérente ainsi que l'extension de la compétence instruction des demandes d'autorisations sur l'occupation et l'utilisation des sols au contrôle de conformité des autorisations délivrées ;
- la réalisation par chaque commune des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) rendus obligatoires par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances pourraient également être mutualisées.

A la question de Mme Dardy qui souhaite savoir si les autres communes sont intéressées par la mutualisation de leurs SPANC, M. le Maire répond qu'il serait intéressant de contacter Tarnos et Ondres pour évoquer ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté de Communes et ceux des communes membres,
- **COMPLETE** ce rapport avec l'ensemble des propositions détaillées précédemment.

**DEMANDE DE PROROGATION DE DELAIS POUR DEPOSER LES AGENDAS
D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES
ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNE RECEVANT DU PUBLIC - *Délibération*
n°2015/72**

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux collectivités territoriales de mettre l'ensemble de leurs établissements recevant du public en accessibilité au plus tard au 31 décembre 2014.

CONSIDERANT qu'au vu du retard pris en France pour assurer le respect de cette loi par les gestionnaires d'ERT-IOP, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est venue modifier la loi du 11 février 2005 en créant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Dorénavant, en vertu de l'article L.111-7-6-I du code de la construction et de l'habitation, les projets d'Ad'AP des ERP-IOP doivent être déposés auprès de Monsieur le Préfet des Landes au plus tard le 27 septembre 2015.

CONSIDERANT que ce délai pourrait être difficilement respecté par de nombreuses collectivités, les articles R.111-19-42 à R.111.19.44 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public permettent aux collectivités de déposer au plus tard le 27 juin 2015, une demande prorogation de délai de dépôt des Ad'AP auprès de Monsieur le Préfet des Landes.

CONSIDERANT que la commune décide d'adhérer au groupement de commande proposé par l'AML et le CDG40 pour réduire considérablement les couts de réalisation des Ad'AP et développer une action cohérente sur l'ensemble du département, dès le mois de septembre 2015.

CONSIDERANT que pour respecter les différentes dispositions précitées, il est aujourd'hui nécessaire pour la Commune de Saint Martin de Seignanx de déposer auprès de Monsieur le Préfet des Landes les demandes de prorogation de délai prévus aux articles R.111-19-42 à R.111.19-44 du code de la construction et de l'habitation et dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2015.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, le Conseil Municipal du 22 juin 2015 est tenu de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à demander une prorogation des délais de dépôt relatif aux agendas d'accessibilité programmé pour les établissements recevant du public suivants :

Ecole Emile Cros, Mairie, Halte-Garderie, Ecole Pauline Kergomard, Ecole Jean Jaurés, Ecole Jules Ferry, Centre de Loisirs, Perception, Vestiaires Alain Giffard, Club House de Barrère, Vestiaires de Barrère, Club House de Goni, Vestiaires et tribune de Goni, Club House de Tennis, Salle Camiade, Eglise, Espace Gaston Larrieu, Maison des Barthes, Mur à Gauche – service animation, Maison de la Chasse et Maison Océane.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal souhaite profiter de cette prorogation de délai de dépôt des AD'AP éventuellement accordé par Monsieur le Préfet pour engager une démarche de réalisation de ces Ad'AP de manière coordonnée et cohérente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander une prorogation de délais pour déposer les agendas d'accessibilité programmée auprès de Monsieur le préfet des Landes conformément aux articles R.111-19-42 à R.111.19-44 du Code de la construction et de l'habitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer, signer et transmettre une demande de prorogation de délais pour déposer les agendas d'accessibilité programmé auprès de Monsieur le Préfet des Landes conformément aux articles R.111-19-42 à R.111-19-44 du Code de la construction et de l'habitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer toutes mesures et actes nécessaires s'y rapportant.

MOTION D'OPPOSITION A L'ACCORD DE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS (TAFTA) - Délibération n°2015/73
--

Depuis le 8 juillet 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne et les Etats-Unis ont entamé des négociations en vue de conclure un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement visant à établir une zone de libre-échange transatlantique (Transatlantic Free Trade Area-TAFTA).

Cet accord vise à faciliter les échanges entre les deux ensembles et prétend pour y parvenir :

- harmoniser les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique,
- démanteler les droits de douane restants,
- donner des droits spécifiques aux investisseurs,
- supprimer les barrières non tarifaires au commerce, y compris les normes, règlements et lois.

Outre une libéralisation importante, cet accord prévoit deux mécanismes qui portent gravement atteinte aux principes démocratiques en diminuant le champ d'action des élus et en contraignant les choix publics : il s'agit du mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'Etat et du mécanisme de coopération réglementaire.

Les collectivités territoriales ont une place fondamentale dans la cohésion des territoires, la lutte contre les inégalités et le développement économique. En cas de mise en application du Traité prévu aujourd'hui, elles seront fragilisées ; leur capacité d'action et leur libre choix, notamment en ce qui concerne leur pouvoir décisionnaire relatif à l'attribution des marchés publics, seront gravement remis en cause.

Nous devons donc rester vigilants au regard des risques que cet accord fera porter sur l'Europe et ses citoyens.

Considérant que :

- les négociations ont lieu dans l'opacité la plus complète puisque les Parlements nationaux sont totalement mis à l'écart des enjeux de la négociation. Les négociations sont en effet menées dans le secret, empêchant tout contrôle démocratique, les citoyens et les élus ne pouvant s'assurer de ce fait que l'intérêt général soit protégé ;

- les droits exclusifs accordés aux investisseurs affaiblissent la démocratie, notamment le mécanisme de règlement par l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats qui donneront aux investisseurs des droits exclusifs pour attaquer les Etats lorsque leurs décisions (prises par des institutions publiques, y compris les collectivités locales) seront considérées comme ayant un impact négatif sur leurs profits anticipés ;
- la création de structures de gouvernance ayant pour objectif d'harmoniser les réglementations, comme le Conseil de coopération réglementaire, seront des structures opaques, non élues où les représentants des intérêts économiques privés pourront exercer toute leur influence ;
- certaines dispositions du mandat confié aux négociateurs européens remettent en cause les prérogatives des collectivités territoriales telles que définies dans la Constitution et par la législation (notamment sur l'éducation, la santé, le transport, l'eau...) ;
- la convergence des régulations est utilisée pour promouvoir un affaiblissement en matière de normes, de règlements et de lois dont pâtiront l'intérêt général, le libre choix des collectivités territoriales et par conséquent, l'ensemble de nos services publics ;
- les accords de partenariat doivent respecter nos choix de société, nos modes de vie et ne pas fragiliser notre modèle social, culturel et environnemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** aux discussions de l'accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TAFTA) dans les termes actuels
- **DEMANDE** la diffusion publique des éléments de la négociation favorisant ainsi un débat public sur le partenariat envisagé
- **DEMANDE** au Gouvernement de s'opposer et à l'Assemblée Nationale d'opposer son veto à tout accord qui remettrait en question le cadre réglementaire en matière de normes sociales, d'environnement, de santé, de diversité culturelle et de protection des citoyens
- **REAFFIRME** l'attachement de la commune de Saint-Martin de Seignanx à notre modèle démocratique de liberté et de solidarité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens et à prendre toute initiative pour consolider cette position

La présente motion sera transmise aux députés européens de la circonscription du Sud-ouest.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Dardy souhaite savoir si les bungalows installés à Campas sont ceux de Goni. M. le Maire lui répond que le bungalow du rugby est effectivement déplacé et entièrement réhabilité et que 3 bungalows supplémentaires complètent l'opération.

- A la question de Mme Gutierrez sur le prix de location du bungalow pour l'école Pauline Kergomard, il est répondu que le coût de location mensuel est de 700 € TTC. Mme Dardy estime que ce regroupement est prématuré et va saturer l'école. M. le Maire lui répond

qu'en aucun cas, l'école ne sera exigüe puisqu'une seule classe est créée dans les faits. L'ensemble du projet a été validé par l'Inspecteur d'Académie et les parents d'élèves.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt cinq.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 31 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 01 avril 2015, de la société AGUR, de procéder à des travaux de branchement d'eau potable, au droit de la propriété de Monsieur Patrick MIEUX, Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la journée du **13 avril 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 32 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 1er avril 2015, de la Société AGUR, de procéder à des travaux de branchement d'eau potable, au droit de la propriété de Monsieur Patrick MEUX, Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la journée du **13 avril 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 33 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE ET ALLEE DU
SOUVENIR**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 27 mars 2015 de l'entreprise GEOTEC sise à Eysines (33), de procéder à des études de sol sur la route de Cantegrouille et l'Allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GEOTEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Cantegrouille et l'allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 8 au 30 avril 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ GEOTEC.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 34 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 13 mars 2015 de l'entreprise TERELAND sise à Saubusse – 75 Rte de Miqueou (40180), de procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de ERDF sur la route de Lesgau à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Tereland est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Lesgau à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 15 au 20 avril 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 13 avril 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/35 RUE DE GASCOGNE (VOIE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE N°505) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 22 avril 2015 de M. LAFORGE de la Société CITB Peintures, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public, parking de la résidence, en bordure de la voie d'intérêt communautaire n° 505, dite Rue de Gascogne, pour des travaux de ravalement de façade, 355 rue de Gascogne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la totalité des places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété située au 355 rue de Gascogne dans le cadre des travaux de ravalement de façade; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 4 mai au 19 juin 2015.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 avril 2015.

Par délégation du Maire,

Mike BRESSON

Délégué à la Voirie Déplacements et Transports collectifs

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/36 INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE
ANIMATION FURLAN SUR LA PLACE JEAN RAMEAU**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. Lucien FURLAN ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° C40.2014.94 valable jusqu'au 04/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 11 au 15 mai 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du 13 mai au 15 mai 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- M. FURLAN.

A St Martin de Seignanx, le 6 Mai 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 37 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28/04/2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit de la Route de Northon à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Northon à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **19 mai 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 7 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/38 PLACE DES TROIS EUGENIE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 20 avril 2015 de M. GELLIBERT, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure du 45 place des 3 Eugénie, à l'occasion d'un déménagement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un véhicule poids lourd sur le domaine public au droit de la propriété située au 45 Place des 3 Eugénie à l'occasion d'un déménagement; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au véhicule sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le mardi 19 mai.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 39 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE PUNTET**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 24 avril 2015 de l'entreprise TERELAND sise à Saubusse – 75 Rte de Miqueou (40180), de procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de ERDF sur la route du Puntet à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Tereland est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route du Puntet à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec** des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 1 au 5 juin 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 7 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/40 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU
RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 2 » ET « GONI 1 ET 3 » EN RAISON
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'entretien annuels,

CONSIDERANT que les terrains de sport sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football et du rugby sera interdite sur les **stades de :**

- **Barrère 2,**
- **Goni 1 et 3.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du mardi 26 mai au jeudi 28 mai 2015 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 41 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE PUNTET**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 18/05/2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit de la Route de Puntet à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Puntet à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **8 juin 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 19 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/42 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE
STADE DE « BARRERE 1 » EN RAISON DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'entretien en bordure de terrain,

CONSIDERANT que le terrain de sport est impraticable,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur le **stade de :**

- **Barrère 1,**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du mardi 26 mai au vendredi 29 mai 2015 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/43 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 407, DITE
ROUTE DE LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 14 mars 2015 de M. ULANGA, demandant un alignement au droit de la parcelle cadastrée **Section D n° 585** pour son compte personnel,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne passant par les points A et B, le point A situé à 3.60 mètres de l'axe de la chaussée et le point B situé à 4 mètres de l'axe de la chaussée, conformément au plan ci-joint pour les points A et B.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE N° ST 2015/44 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU
RUGBY SUR LES STADES DE « A. GIFFARD » ET « GONI 2 » EN RAISON DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'entretien annuels,

CONSIDERANT que les terrains de sport sont impraticables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football et du rugby sera interdite sur les **stades de :**

- **A. GIFFARD,**
- **L. GONI 2.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du lundi 1^{er} juin au mercredi 3 juin 2015 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 mai 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 45 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 817**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Landes en date du 13 février 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 28 avril 2015,

CONSIDERANT la continuité du bâti sur l'ensemble de l'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la traversée piétonne au niveau des arrêts de transport collectif scolaire,

CONSIDERANT la sécurisation des croisements et la limitation des nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération située le long de la **Route Départementale n° 817** côté ouest jusqu'au PR 43+170.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx sur la Route Départementale n° 817, côté Ouest, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint Martin de Seignanx.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Landes,
- Préfet des Landes,
- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 juin 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/46 CHAPITEAU MAIRIE – FETE FIN DE SAISON
(ECOLES DE RUGBY ET FOOT)**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby et l'association du foot,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **vendredi 5 au lundi 22 juin 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 6 au dimanche 21 juin 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- à l'Association du foot de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 1^{er} juin 2015
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 48 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA VOIE
D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°404 DITE ROUTE DE LANNES.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 28 novembre 2014,

CONSIDERANT que la **Voie d'intérêt communautaire n° 404 dite route de Lannes** s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au PR 0+450,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sur la voie d'intérêt communautaire n° 404 dite Route de Lannes, est étendue au PR 0 + 450.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin de Seignanx.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le président de la Communauté des Communes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au :

- Préfet des Landes,
- Président de la Communauté des Communes du Seignanx,

- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 juin 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 49 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26 - CHEMIN DU MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 18 juin 2015, de la Société COPELEC, de procéder à des travaux de déplacement de candélabres au croisement de la Route Océane, RD 26 et du chemin de Menuzé,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **24 au 26 juin 2015**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 24 juin 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/50 REGLEMENTANT L'ACCES A L'AIRE DE JEUX DE
MAISONNAVE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que cette aire de jeux est située dans une zone résidentielle,

CONSIDERANT que l'aire de jeux n'est pas éclairée,

CONSIDERANT que les jeux ne doivent être utilisés que par des enfants de moins de 12 ans sous la surveillance des parents.

CONSIDERANT que toute autre activité pour laquelle les jeux ne sont pas destinés est interdite dans l'aire de jeux.

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'aire de jeux est interdit en dehors des horaires d'ouverture :

Soit tous les jours de 9 heures à 21h30.

La ville se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage

Article 2 : Cette interdiction est valable **toute l'année**.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 juin 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/51 CASETAS 2015 - CHAPITEAU MONTY

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 30 juin au 04 juillet 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 04 juillet 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 29 juin 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/52 CHAPITEAU MAIRIE – REPAS AMICALE ASSM

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Amicale de l'ASSM,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **Lundi 29 Juin au dimanche 05 Juillet 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 04 juillet 2015**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Amicale de l'Assm-Rugby
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 29 juin 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE